

TOURING PEDESTRE BORDELAIS

Association Loi de 1901

Date de la déclaration à la Préfecture de la Gironde : 5 décembre 1983

Agrément du ministère de la jeunesse et du sports numéro : 0335887052

REGLEMENT INTERIEUR

(Assemblée Générale du 27 Novembre 1999)

Modifié le 2 décembre 2012 et le 27 novembre 2016

1. PRESIDENCE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1

Le Président sortant assume son mandat jusqu'à l'élection du nouveau bureau. Celle-ci interviendra dans un délai de 30 jours après l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration fixe, sur proposition du président, la date limite de réception des candidatures au conseil d'administration.

Article 2

Dans l'hypothèse où le bureau comprend 2 à 3 Vice-présidents, il y a lieu d'élire un premier vice-Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-président le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions jusqu'à la nouvelle élection du Président.

Les dénominations et les fonctions des membres du bureau, hormis celles de Président de, 1^{er} Vice-Président, de Secrétaire et Trésorier peuvent être modifiées par le conseil d'administration.

2. SITUATION DU NOUVEL ADHERENT

Article 3

Tout nouvel adhérent participe à l'ensemble des votes soumis à l'Assemblée Générale.

Pour cela, il doit être à jour de ses cotisations au moment de l'envoi des convocations à cette Assemblée.

3. GESTION FINANCIERE

Article 4

Tenant compte des la période des activités de l'association, l'exercice comptable va du 1^{er} septembre au 31 Août.

Article 5 (assemblée du 2 décembre 2012)

L'association est gérée par des bénévoles. Néanmoins ceux-ci peuvent prétendre au remboursement des frais engagés pour la réalisation de l'objet social de notre association.

Pour un administrateur le remboursement des frais se fera sur présentation d'un état des dépenses accompagné des justificatifs.

Pour un animateur utilisant son véhicule personnel, les dépenses engagées au cours de l'année, lors de la reconnaissance des randonnées dont il a eu la charge, donneront lieu à une note de frais établie par le responsable des randonnées. Afin de pouvoir bénéficier de la procédure de don avec reçu fiscal, ces frais seront calculés sur la base du tarif kilométrique spécifique pour les bénévoles d'associations, publié chaque année par l'administration fiscale.

Au cas où la réglementation évoluerait le Conseil d'Administration pourra revoir ces modalités d'indemnisation.

Article 6 (assemblée générale du 2 décembre 2012)

Toute sortie organisée par l'Association et comportant plus de deux nuitées se fera dans le cadre de l'immatriculation tourisme.

4. CERTIFICAT MEDICAL

Article 7 (Assemblée Générale du 23 Novembre 2002)

A la suite de la loi du 23 mars 1999, l'adhésion annuelle au T.P.B. est soumise à la production d'un certificat médical, selon la législation en vigueur, mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.

5. RANDONNEE D'ESSAI

Article 8

Les randonneurs à l'essai (c'est-à-dire ceux qui viennent découvrir l'association dans le but d'y adhérer et de se licencier) et inopinés (accompagnateur imprévu d'un licencié) peuvent être accueillis deux fois tous types de randonnées confondus.

6. REGLES DE BONNE CONDUITE

• Article 9

Tous les randonneurs doivent être en mesure de présenter leur licence à toutes les randonnées.
Pendant les randonnées, tous les randonneurs respectent les consignes de l'animateur et la *charte du randonneur*.

Le Président
André Laugier



Le secrétaire
Jean-Claude Bodel

